



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise BREZAC au Fleix (Dordogne)



PROJET DE REGLEMENT

Projet soumis à enquête publique

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Dordogne**

**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
d'Aquitaine**

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	3
Article I.1 – Champ d’application.....	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT	3
Article I.3 – Effets du PPRT	3
Article I.4 – Portée du règlement	4
Article I.5 – Principes généraux.....	4
Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d’ouvrages, d’aménagements et d’extensions de constructions existantes.	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge clair : r	5
Article II.1.1 – Définition des zones r.....	5
Article II.1.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux en zone r1.....	6
Article II.2.3 – Dispositions d’urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone r1	6
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé : B	7
Article II.2.1 – Définition des zones B	7
Article II.2.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux en zones B1 et B2	8
Article II.2.3 – Dispositions d’urbanisme applicables aux biens et activités existants en zones B1 et B2	8
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	9
Article II.3.1 – Définition des zones b	9
Article II.3.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux en zones b1 et b2.....	10
Article II.3.3 – Dispositions d’urbanisme applicables aux biens et activités existants en zones b1 et b2.....	10
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise	12
Article II.4.1 – Définition de la zone grise	12
Article II.4.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux.....	12
Article II.4.3. Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	12
TITRE III - Mesures de protection des populations.....	13
Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants	13
Article III.1.1 – Généralités	13
Article III.1.2 – Prescriptions applicables en zones rouge clair r et bleu foncé B	13
Article III.1.3 – Prescriptions applicables en zone bleu clair b	13
Chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités futurs	13
Chapitre III.3 – Prescriptions sur les usages	14
Article III.3.1 – Transport de Matières Dangereuses.....	14
Article III.3.2 – Transports collectifs.....	14
Article III.3.3 – Modes doux (piétons, vélos,...).....	14
TITRE IV – Mesures Foncières.....	14
TITRE V – Droit de préemption	14
TITRE VI – Devenir des immeubles préemptés	15

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 – Champ d’application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Le Fleix soumise aux risques technologiques présentés par l'entreprise Brézac implantée sur le territoire de cette commune.

En application des articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune du Fleix inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque fort à fort plus pour la vie humaine ;
- une zone bleu foncé (B) d'un niveau de risque moyen à moyen plus pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.1.1 – Définition des zones r

Les zones à risques r sont concernées par un niveau d'aléa pouvant atteindre le niveau fort « plus » (F+) à fort (F) qui correspond à des effets létaux allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs pour la vie humaine.

Ce sont des zones fortement exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves à graves**.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveaux établissements recevant du public, de nouvelles habitations et activités.

L'ensemble de ces zones a été fusionné en une seule zone **r1** régie par des règles communes.

r 1

La zone est donc concernée :

- par un niveau d'aléa surpression fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs ;
- par un niveau d'aléa thermique fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs ;
- par un niveau d'aléa surpression fort (F) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine ;
- par un niveau d'aléa thermique fort (F) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine ;

Article II.1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone r1

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine vitrées, les façades vitrées, etc....

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les ouvrages ou infrastructures routiers strictement nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone r1

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine, les façades vitrées, etc....

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Néant.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Article II.2.1 – Définition des zones B

Les zones à risques **B** sont concernées par un niveau d'aléa pouvant atteindre un niveau moyen « plus » (M+) à moyen (M) qui correspond à des effets irréversibles allant jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.

Ce sont des zones exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves à significatives**.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est très limité. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveaux établissements recevant du public, de nouvelles habitations et activités.

Ces zones sont déclinées en deux zones **B1** et **B2** régies par des règles communes.

B1

La zone est concernée :

- par un niveau d'aléa de surpression et thermique moyen « plus » (M+) qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.
- par un niveau d'aléa de surpression et thermique moyen (M) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.
- par un niveau de surpression faible (Fai) qui correspond à des effets indirects par bris de vitre.

B2

Les zones sont concernées :

- par un niveau d'aléa surpression moyen « plus » (M+) qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.
- par un niveau d'aléa surpression moyen (M) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zones B1 et B2

II.2.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine vitrées, les façades vitrées, etc....

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document ;
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les ouvrages ou infrastructures routiers strictement nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zones B1 et B2

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine, les façades vitrées, etc....

II.2.3.2 - Autorisations sous conditions

Néant.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Article II.3.1 – Définition des zones b

Les zones à risques **b** peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) qui correspond à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme jusqu'aux premiers effets irréversibles.

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées au maximum **significatives**.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Malgré tout, ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux établissements recevant du public, nouvelles habitations et activités.

Cette zone est divisée en deux zones régies par des règles communes.

b1

La zone est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) avec des effets de surpression compris entre 50 et 35 mbar qui correspond à des effets indirects par bris de vitre.

b2

La zone est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) avec des effets de surpression compris entre 35 mbar et 20 mbar qui correspond à des effets indirects par bris de vitre.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zones b1 et b2

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine vitrées, les façades vitrées, etc....

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document ;
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les ouvrages ou infrastructures routiers strictement nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ;
- les annexes (hors logement) des habitations existantes ;
- les piscines de particuliers non couvertes;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la mise en place de clôtures ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Article II.3.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zones b1 et b2

II.3.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.3.2 du présent chapitre.

Tout ouvrage et construction vitrés telles que les serres, les vérandas, les couvertures de piscine, les façades vitrées, etc....

II.3.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- le changement de destination à condition de ne pas créer d'établissement ou de lieux recevant du public, d'habitation, de logement supplémentaire et d'activités autres que celles citées à l'article II.3.2.2 ;

- pour les constructions existantes à usage d'habitation, à la date d'approbation du présent document :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants,
 - leur extension, sous réserve qu'elle n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante, sur deux niveaux au maximum, à la date d'approbation du présent PPRT et ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.4.1 – Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'enceinte clôturée de l'installation à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur les cartes de zonage réglementaire.

Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.4.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article II.4.2.2 du présent chapitre, tous les projets nouveaux.

II.4.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après sous réserve des dispositions de l'article II.4.3:

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- Les installations, constructions, infrastructures et équipements nouveaux de l'établissement à l'origine du risque technologique.

Article II.4.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré au titre de la législation des Installations Classées de l'entreprise Brézac.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 – Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article III.1.2 – Prescriptions applicables en zones rouge clair r et bleu foncé B

En raison de l'absence de construction existante dans ces zones, aucune prescription n'est imposée.

Article III.1.3 – Prescriptions applicables en zone bleu clair b

En ce qui concerne les biens existants situés en zones b1 et b2, les recommandations définies au document « recommandations » du présent PPRT s'y appliquent.

Chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Les projets autorisés au titre II du présent règlement sont soumis à des prescriptions de renforcement des structures du bâti qui devront résister aux effets suivants :

- en zone r1 : effets thermiques de 5kW/m² et effets de surpression de 200 mbar ;
- en zone B1 : effets thermiques 3kW/m² et effets de surpression 140 mbar ;
- en zone B2 : effets de surpression 140 mbar ;
- en zone b1 : effets de surpression 50 mbar ;
- en zone b2 : effets de surpression 35 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet, par un bureau d'étude compétent ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre III.3 – Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissements industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit. La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article III.3.2 – Transports collectifs

Les abris de bus sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 – Modes doux (piétons, vélos,...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place par la commune sur le chemin rural classé aussi piste de défense contre les incendies dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE IV – Mesures Foncières

Dans le cadre de ce PPRT, aucune mesure foncière de type expropriation ou délaissement n'a été définie dans le périmètre d'exposition aux risques.

TITRE V – Droit de préemption

Si ce n'est pas actuellement le cas, un droit de préemption peut être institué, au titre des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme par délibération de la commune de Le Fleix.

Au titre de l'article L 515-6 du code de l'environnement, ce droit peut être institué par délibération sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité par le PPRT sur la carte de zonage réglementaire.

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

TITRE VI – Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».